



UCAPLAST

Union des syndicats des PME
du Caoutchouc et de la Plasturgie

Barèmes et charges sociales 2018

❖ Plafond de la Sécurité sociale

Plafonds	Montants pour 2018 (en €)
Année	39 732,00
Trimestre	9 933,00
Mois	3 311,00
Quinzaine	1 656,00
Semaine	764,00
Jour	182,00
Heure	25,00

❖ Plafonds dérivés : assurance chômage et retraites complémentaires

Plafonds	Montants pour 2018 (en €)
Arrco (tranche 2)	
• Année	119 196,00
• Mois	9 933,00
Unedic et Agirc (tranche B)	
• Année	158 928,00
• Mois	13 244,00
Agirc (Tranche C)	
• Année	317 856,00
• Mois	26 488,00

❖ Réduction des cotisations patronales de sécurité sociale (Réduction Fillon)

Calcul annuel de la réduction Fillon 2018 : cas général (1)	
Formule de calcul	Réduction = rémunération brute annuelle x coefficient
Coefficient (C) (2)	$C = \frac{T(3)}{0.6} \times \left[\left(1.6 \times \frac{SMIC \text{ calculé pour 1 an } (4)}{Rémunération \text{ annuelle bruet}} \right) - 1 \right]$
Salaires annuels au-delà duquel il n'y a plus de réduction	1.6 fois le SMIC horaire x 1820 soit environ 28.770 € en 2018 (pour un salarié à temps plein dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, si le salarié n'est pas absent au cours de l'année et n'effectue pas d'heures supplémentaires, et sous réserve d'une éventuelle augmentation du SMIC en cours d'année).

(1) La formule de calcul du coefficient est différente pour certaines entreprises appliquant un régime d'heures d'équivalence, les entreprises relevant d'une caisse de congés payés et les entreprises de travail temporaire.

(2) Le coefficient est arrondi à 4 décimales

(3) T correspond à la somme des taux des cotisations et contributions sur lesquelles s'impute la réduction. T est égal à 0.2814 si entreprise < 20 salariés et à 0.2854 si entreprise > ou = 20 salariés. T doit être ajusté en cas de lissage du taux de contribution FNAL en cas de taux réduits

(4) Montant annuel du SMIC pour 2018 = 9,88 € x 1820, soit 17 982,00 € (sous réserve d'une éventuelle augmentation du SMIC en cours d'année). Ce montant est proratisé dans différentes situations (temps partiel, absence non rémunérée ou partiellement rémunérée). Il est majoré lorsque le salarié effectue des heures supplémentaires ou complémentaires.

❖ Garantie minimale de points de l'AGIRC

Paramètres de la GMP	Montants annuels pour 2018 (en €)	Montants mensuels pour 2018 (en €)
Cotisation minimale :	872,52	72,71
<ul style="list-style-type: none"> • Part salariale • Part patronale 	331,20 541,32	27,60 45,11
Salaires charnière	43 977,84	3 664,82
Salaires différentiel	4 245,84	353,82

❖ SMIC 2018

Le taux horaire du SMIC est porté à **9,88 €**, soit une revalorisation de 1,23 % par rapport au 1^{er} janvier 2017.

Le montant mensuel brut du Smic pour 151,67 heures est de **1 498,50 €** ou de 1 498,47 € sur la base de 35 heures x 52/12 €.

❖ Minimum garanti

Le minimum garanti est fixé à 3.57€ depuis le 1^{er} janvier 2018, soit une augmentation de 1%.

❖ Titre Restaurant

Participation de l'employeur non soumise à cotisations à compter du 1^{er} janvier 2018

La participation doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur du titre et ne pas dépasser 5,43 €.

Lorsque la participation de l'employeur est de 5,43 €, la valeur du titre est comprise entre 9,05 € (si la participation est de 60%) et 10,86 € (si la participation est de 50%).

❖ Indemnité forfaitaire de repas

Nature des indemnités forfaitaires	Limite d'exonération pour 2018 (en euros)
Indemnité de repas au restaurant	18,60
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	6,50
Indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise	9,10

❖ Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture

Pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS pour 2018 (en euros)

	Cas général	HCR
1 journée	9,60	7,14
1 repas	4,80	3,57
Cantine	Réintégration de l'avantage en nature si la participation du salarié est inférieure à 2,40 par repas	

❖ Indemnité forfaitaire de mobilité professionnelle

Nature des indemnités forfaitaires	Limites d'exonération pour 2018 (en euros)
Compensation des frais d'hébergement provisoire et des frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif	73,90 par jour (dans une limite de 9 mois)
Compensation des frais inhérents à l'installation dans un nouveau logement	1 480,90 + 123,40 par enfant à charge (dans la limite maximale : 1 851,00)

❖ Frais de transports en commun en île de France

Le pass Navigo unique s'applique aux zones 1 à 5, mais il est encore possible de souscrire à un abonnement moindre pour les zones 2-3, 3-4 et 4-5. L'employeur doit prendre à sa charge 50% de ces titres et abonnements.

Zones	Navigo hebdomadaire		Navigo mensuel		Navigo annuel	
	Montant	Remboursement 50% (1)	Montant	Remboursement 50% (1)	Montant	Remboursement 50% (1)
1-5	22,80	11,40	75,20	37,60	827,20	413,60
2-3	20,85	10,43	68,60 (2)	34,30	754,60	377,3
3-4	20,20	10,10	66,80 (2)	33,40	734,80	367,40
4-5	19,85	9,93	65,20 (2)	32,60	717,20	358,60

(1) Montants calculés en fonction des règles d'arrondis communautaires.

(2) Pas de changement de zonage. Toujours dézonés le weekend end, les jours fériés, pendant les vacances scolaires de la zone C et de mi-juillet à mi-août.

(3) Pas de changement de zonage

❖ Etudiant stagiaire en entreprise

Le montant horaire minimal de gratification s'élève à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Le plafond horaire de la sécurité sociale est passé à 25€ au 1^{er} janvier 2018. La valeur de gratification minimale est fixée à 3,75€ par heure de stage en 2018.

❖ Charges sociales sur les salaires

Charges sociales	Taux au 01-01-2018 (en %)			Assiettes mensuelles pour 2018 (en €)	
	Salarié	Employeur	TOTAL	Tranche	Montant
Cotisations de sécurité sociale					
Maladie, Maternité, Invalidité, décès	0,00	13,00	13,00	Totalité du salaire	
• Départements Alsace-Moselle	1,50	13,00	14,50	Totalité du salaire	
Vieillesse plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	De 0 à 3 311
Vieillesse déplafonnée	0,40	1,90	2,30	Totalité du salaire	
Allocations familiales				Totalité du salaire	
• Selon de montant de la rémunération	0,00	3,45	3,45	Totalité du salaire	
• Selon le montant de la rémunération	0,00	5,25	5,25	Totalité du salaire	
Accident du travail	0,00	Variable	Variable	Totalité du salaire	
Contributions solidarité autonomie	0,00	0,30	0,30	Totalité du salaire	
Contribution logement FNAL (E < 20 salariés)	0,00	0,10	0,10	A	De 0 à 3 311
Contribution logement FNAL (E <= 20 salariés)	0,00	0,50	0,50	Totalité du salaire	
Versement de transport	0,00	Variable	Variable	Totalité du salaire	
Contribution organisations professionnelles et syndicales	0,00	0,016	0,016	Totalité du salaire	
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,00	0,15	0,15	A + B	De 0 à 13 244
Assurance chômage	0,95	4,05	5,00	A + B	De 0 à 13 244
Retraite complémentaire des non-cadres					
- Sur la tranche 1	3,10	4,65	7,75	1	De 0 à 3 311
- Sur la tranche 2	8,10	12,15	20,25	2	De 3 311 à 9 933
Retraite complémentaire des cadres					
• Régime ARRCO	3,10	4,65	7,75	A	De 0 à 3 311
• Retraite AGIRC :					
- Tranche B	7,80	12,75	20,55	B	De 3 311 à 13 244
- Tranche C	Variable	Variable	20,55	C	De 13 244 à 26 488
- Contribution exceptionnelle (CET)	0,13	0,22	0,35	A + B + C	De 0 à 26 488
Cotisations AGFF					
• Cadres et non cadres	0,80	1,20	2,00	1 ou A	De 0 à 3 311
• Non-cadres	0,90	1,30	2,20	2	De 3 311 à 9 933

• Cadres	0,90	1,30	2,20	B + C	De 3 311 à 26 488
APEC (cadres)	0,024	0,036	0,060	A + B	De 0 à 13 244
Prévoyance des cadres : minimum	0,00	1,50	1,50	A	De 0 à 3 311
Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé (entreprise >ou= à 11 salariés)	0,00	8,00	8,00	Contributions patronales de prévoyance et de frais de santé	
Taxe d'apprentissage (2)				Totalité du salaire	
• Hors Alsace-Moselle	0,00	0,68	0,68		
• Départements d'Alsace-Moselle	0,00	0,44	0,44		
Participation à la formation				Totalité du salaire	
• E < 11 salariés	0,00	0,55	0,55		
• E < ou égale à 11 salariés	0,00	1,00	1,00		
• E avec CDD	0,00	1,00	1,00	Totalité du salaire CDD	
Participation construction (E > ou égale à 20 salariés)	0,00	0,45	0,45	Totalité du salaire	
Taxe sur les salaires (employeurs non assujettis à la TVA) (3)	0,00	4,25	4,25	Assiette annuelle de 0 à 7 799	
	0,00	8,50	8,50	Assiette annuelle de 7 799 à 15 572	
	0,00	13,60	13,60	Assiette annuelle au-delà de 15 572	
CSG dont :	9,20	0,00	9,20	Salaire (avec abattement de 1,75% sur la fraction inférieure à 4 PSS) + contributions patronales de prévoyance et de frais de santé	
– CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		
– CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80		
CRDS	0.50	0.00	0.50		

(1) Les entreprises > ou égale à 250 salariés n'atteignant pas un quota de salariés en alternance sont en outre redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

(2) Le montant de l'abattement relatif aux associations s'élève à 20 304.00 euros.

o0o